



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 30 septembre 2019

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2019 – 3150 /SG/DRECV

mettant en demeure la société Recyclage de l'Ouest, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul, de respecter des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-5392 /SG/DRCTCV du 30 décembre 2014 modifié

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-5392 SG/DRCTCV du 30 décembre 2014 modifié autorisant la société Recyclage de l'Ouest à exploiter une installation de compostage de déchets végétaux, de boues de station d'épuration et d'effluents d'élevage, au lieu dit « Le Grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2019, référencé SPREI/UDAS/TG/71-1554/2019-1219, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 27 août 2019 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 12 septembre 2019, qui ne sont pas de nature à changer les prescriptions de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 7 août 2019 :

- l'absence d'analyses permettant de justifier la conformité des lots de compost N° 0420190430, N° 0520190506, N° 0620190510 et N° 0720190515 au regard de la norme NFU44-095 ;

- l'absence des documents de suivi au titre de l'article 2.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-5392/SG/DRCTCV du 30 décembre 2014 modifié pour les lots de compost N° 0420190430, N° 0520190506, N° 0620190510 et N° 0720190515.

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de arrêté préfectoral n° 2014-5392/SG/DRCTCV du 30 décembre 2014 modifié ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Recyclage de l'Ouest, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 28 chemin Souprayen à La Possession (97419), est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Paul, au lieu-dit « Le Grand Pourpier » et autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

| Références | Prescriptions | Délais - Précisions |
|--|---|---------------------|
| Article 2.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-5392 /SG/DRCTCV du 30 décembre 2014 modifié | « [...] l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2.1.4 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. En particulier, les composts à base de boues de station d'épuration doivent être conformes à la norme NFU-44-095. Dans les autres cas, les composts doivent être conformes à la norme NFU-44-051. » | 1 mois |

| Références | Prescriptions | Délais - Précisions |
|---|--|---------------------|
| Article 2.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2014-5392 /SG/DRCTCV du 30 décembre 2014 modifié - | «L'exploitant [...] tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.» | 1 mois |

ARTICLE 3 :

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

ARTICLE 4 :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique " Télérecours citoyen" accessible par le site internet " www.telerecours.fr".

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général~~


Frédéric JORAM